

MESURE DE CONSERVATION 147/XVIII¹
Dispositions visant à assurer le respect des mesures
de conservation de la CCAMLR par les navires,
coopération entre les parties contractantes comprise

1. Les parties contractantes doivent effectuer un contrôle des navires de pêche qui ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports. Le contrôle visera à établir que la capture à débarquer ou à transborder est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XVIII, que la capture correspond bien aux informations déclarées sur le document et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, qu'elles étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Pour faciliter ces contrôles, les parties contractantes doivent exiger de leurs navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port. Le contrôle est effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.
3. Au cas où il existerait des preuves justifiant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture ne serait pas débarquée ou transbordée. La partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopérerait avec l'État du pavillon pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet